

Collège Stanislas. Conditions de la pension 1845-1846.

Numéro d'inventaire : 2000.01383

Type de document : prospectus, catalogue publicitaire

Imprimeur : Cosson

Période de création : 2e quart 19e siècle

Date de création : 1846

Description : Feuille imprimé recto verso

Mesures : hauteur : 225 mm ; largeur : 119 mm

Notes : Texte de 20 articles définissant les conditions de pensions au collège et un tableau annexe des prix des trousseaux avec détail des objets.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Institutions privées

Niveau : Séquence de niveaux

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

Lieux : Paris, Paris

COLLÈGE STANISLAS.

Conditions de la pension. — 1845-46.

ART. 1^{er}. Le prix de la pension est de 1,000 fr.

ART. 2. Dans le prix de la pension sont compris :

1° Les leçons d'anglais et d'allemand; — 2° les leçons de dessin pour tous les élèves depuis la ; — 3° les leçons de musique vocale pour le Petit-Collège; — 4° le blanchissage; — 5° la fourniture du papier, des plumes et de l'encre; — 6° les frais ordinaires d'infirmerie, les honoraires du médecin et du chirurgien, excepté les soins de garde-malade, les régimes particuliers et les consultations en cas de maladie grave.

ART. 3. Se paient à part :

1° Les livres de classe; — 2° les objets nécessaires au dessin, tels que papier, crayons, porte-crayons, estompes, cartons, chevalets, etc., moyennant 20 fr. par an; — 3° le menu raccommodage du linge, moyennant 20 fr. par an; — 4° les leçons de gymnastique, de musique instrumentale, de danse, d'escrime, d'équitation, de natation, etc., d'après le tarif suivant :

Gymnastique, par trimestre. 5 fr.

Piano, location et accord compris. par mois . . . 30

Flûte, clarinette cor, cornet à piston. id. 24

Violon, solfège. id. 24

Danse et armes. id. 15

Équitation (les leçons se prennent au collège), la leçon. 2 fr. 50 c.

Plus, 10 fr. d'entrée une fois payés.

Natation. 4 25

5° Les répétitions de latin, de grec et de langues vivantes, à raison de 32 fr. par mois; tout mois commencé doit être payé en entier; cette disposition s'applique également aux arts d'agrément.

ART. 4. Le prix de la pension se paie d'avance comme il suit :

3/10 le 1^{er} octobre.

3/10 le 1^{er} avril.

3/10 le 1^{er} janvier.

4/10 le 1^{er} juillet.

ART. 5. Les élèves qui entreront après le 1^{er} janvier paieront par quart la première année seulement.

ART. 6. Tout trimestre commencé doit être payé en entier.

ART. 7. Il ne sera fait aucune diminution sur le prix de la pension pour le temps que les élèves pourraient passer chez leurs parents, dans le courant d'un trimestre, quel que soit le motif de l'absence, ou pour la sortie ou l'exclusion avant l'expiration d'un trimestre.

ART. 8. La pension d'un élève absent ne cesse de courir que lorsque les parents ont déclaré être dans l'intention de le retirer. Il est donc essentiel, dans leur intérêt, qu'ils ne négligent pas d'en donner avis en temps opportun et par écrit, le trimestre dans lequel l'avertissement est donné étant exigible.

ART. 9. Les élèves nouveaux doivent la pension à compter du 1^{er} du mois s'ils entrent dans la première quinzaine, et à partir du 16 s'ils entrent dans la seconde. — Aucune diminution ne sera faite sur le trimestre d'octobre pour les élèves faisant déjà partie du collège, qui rentreront après l'époque fixée par les règlements universitaires.

ART. 10. Le prix fixé pour les objets de dessin et pour le menu raccommodage du linge, se paie moitié au 1^{er} octobre, moitié au 1^{er} janvier.

ART. 11. Les menus-plaisirs des élèves, lorsque l'administration est chargée de les leur distribuer, se paient d'avance avec le prix de la pension. — Le collège ne devant, par mesure d'ordre, faire aux élèves aucune avance en argent, les parents sont priés de déposer à la caisse les sommes qu'ils destinent aux élèves en sus des menus-plaisirs.

ART. 12. Les élèves paient en entrant 20 fr. au profit des domestiques. Cette somme une fois payée, les parents sont instamment priés de ne rien donner à aucun domestique.

ART. 13. Les dégradations de toutes sortes faites par les élèves, soit individuellement soit collectivement, sont réparées à leurs frais. Ces frais sont prélevés, autant que possible, sur les menus-plaisirs.

ART. 14. Les élèves, outre les bains de pieds fréquemment renouvelés, doivent prendre au moins un bain de propreté chaque mois dans la salle de bains du collège. Le prix de chaque bain est fixé à 1 fr. 15 c.

ART. 15. Les exercices gymnastiques ont lieu dans l'intérieur de l'établissement, sous la direction et en présence de professeurs habiles. Tous les élèves de chaque divi-

soin doivent y prendre part, à tour de rôle, deux fois par semaine, pendant la récréation du milieu du jour.

ART. 16. Lorsqu'un élève sort du collège et que son compte est soldé, on lui remet son trousseau dans l'état où il se trouve, à l'exception des draps et des serviettes, qui appartiennent alors à l'infirmerie quel que soit le temps passé au collège.

ART. 17. Les élèves, en entrant, fournissent un trousseau exactement conforme, pour le nombre, la nature et la qualité des objets, au tableau annexé à ce prospectus. Le tout doit être neuf et marqué du numéro de l'élève.

ART. 18. Lorsque les parents le désirent, le collège fournit la totalité ou une partie du trousseau ; le tarif des prix est indiqué dans le tableau.

École préparatoire aux écoles du gouvernement.

ART. 19. Conditions spéciales aux écoles préparatoires : — Pour l'ÉCOLE DE MARINE, le prix de la pension est de 1,200 fr. — Pour les ÉCOLES POLYTECHNIQUE, MILITAIRE et FORESTIÈRE, le prix est de 1,500 fr. — Les honoraires des examinateurs et maîtres de conférences sont à la charge du collège.

Mode de paiement.

ART. 20. Les paiements se font à la caisse du collège, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 34. Elle est ouverte tous les jours de dix heures du matin à quatre heures du soir, les dimanches et fêtes exceptés.

Nota. Les parents et correspondants sont priés d'adresser directement à L'ÉCONOME-CAISSIER tout ce qui concerne les paiements. Les mandats ou autres valeurs qui seraient envoyés en paiement doivent être passés à l'ordre de L'ÉCONOME-CAISSIER.

Tarif du prix des trousseaux au collège Stanislas.

DÉTAIL DES OBJETS.	ÉVALUATION DES OBJETS.					
	GRAND COLLÈGE.		MOYEN COLLÈGE.		PETIT COLLÈGE.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
3 Habits de drap d'Elbeuf, bleu de roi, avec les boutons du collège.	144	»	135	»	»	»
3 Vestes de drap d'Elbeuf, bleu de roi, avec les boutons du collège.	»	»	»	»	84	»
3 Gilets de même drap.	30	»	27	»	24	»
3 Pantalons de même drap.	75	»	69	»	60	»
3 Pantalons d'été, dont un blanc.	36	»	33	»	30	»
2 Gilets d'été.	40	»	9	»	9	»
1 Id. blanc en piqué.	14	»	13	»	12	»
1 Chapeau et un étui.	14	50	14	50	13	50
3 Paires de souliers.	26	25	24	»	21	75
2 Paires de draps en toile 3/4 de 14 mètres 40 cent.	86	»	86	»	86	»
12 Serviettes en toile.	30	»	30	»	30	»
18 Mouchoirs de poche en toile.	24	»	24	»	24	»
12 Chemises toile cretonne.	96	»	90	»	84	»
3 Cravates soie noire.	15	»	15	»	15	»
12 Paires de bas de coton bleu mélangé.	33	»	30	»	27	»
6 Bonnets de coton.	9	»	9	»	9	»
4 Tapis de pied pour le dortoir.	3	»	3	»	3	»
4 Boîte à toilette contenant : 5 brosses, 1 à habit, 1 à cheveux, 1 à peignes, 1 à dents, 1 à ongles ; 2 peignes, 1 éponge, 1 savon, 1 corne.	40	»	40	»	40	»
4 Couvert et 1 gobelet d'argent.	60	»	60	»	60	»
Marque du linge et première garniture des bas.	42	»	42	»	42	»
4 Couteau arrondi par le bout.	4	50	4	50	4	50

NOTA. — La maison fournit le lit complet ; les parents paieront 6 fr. 25 par trimestre pour frais de location.

